

Le Meilleur Régime  
matrimonial. Communauté  
ou séparation de biens.  
Discours prononcé par M.  
Henri Capitant, professeur à  
[...]

Capitant, Henri (1865-1937). Le Meilleur Régime matrimonial. Communauté ou séparation de biens. Discours prononcé par M. Henri Capitant, professeur à la Faculté de droit de Paris, au Congrès de la Ligue pour le droit des femmes, tenu à Paris, le 2 novembre 1924, sous la présidence de M. Hébrard de Villeneuve. 1925.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

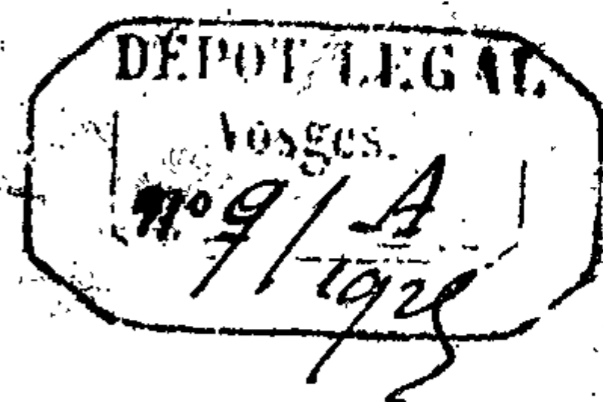
**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

8<sup>o</sup> F<sup>o</sup> Pièce  
6437



# Le Meilleur Régime

## Matrimonial

COMMUNAUTÉ OU SÉPARATION DE BIENS



DISCOURS

prononcé par

**M. HENRI CAPITANT**

Professeur à la Faculté de Droit de Paris

au Congrès de la *Ligue pour le Droit des Femmes*, tenu à Paris

le 2 novembre 1924

sous la présidence de M. Hébrard de Villeneuve

*Prix : 0 fr. 50*

Ligue Française pour le Droit des Femmes

14, Rue Milton

PARIS (IX<sup>e</sup>)

8<sup>o</sup> F<sup>o</sup>  
6437

# Ligue Française pour le Droit des Femmes

Fondée en 1870 par Léon RICHER

---

ANCIENS PRÉSIDENTS D'HONNEUR :

VICTOR HUGO — VICTOR SCHÆLCHER

PRÉSIDENT D'HONNEUR :

RENÉ VIVIANI, ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL

---

## COMITÉ D'HONNEUR

MM.

Raymond Poincaré, ancien président de la République, membre de l'Académie française ;  
Lyon-Caen, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris ;  
Hébrard de Villeneuve, membre de l'Institut, président honoraire du Conseil d'Etat ;  
Le Professeur Charles Richet, membre de l'Institut et de l'Académie de Médecine ;  
Henri Berthélemy, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de Droit de Paris ;  
Le Professeur Pinard, membre de l'Académie de Médecine, député ;  
Ferdinand Buisson, directeur honoraire de l'Enseignement primaire en France, ancien député ;  
Joseph Barthélemy, professeur à la faculté de droit de Paris, député ;  
Georges Renard, professeur au Collège de France ;  
Henri Robert, de l'Académie Française, ancien bâtonnier du barreau de Paris ;  
Godefroy, avocat général près la Cour d'appel de Paris ;

MM.

Henri Capitant, professeur à la Faculté de Droit de Paris ;  
Gustave Rivet, homme de lettres, ancien sénateur ;  
Mauger, sénateur ;  
Louis Martin, sénateur ;  
Louis Marin, député ;  
Jean Bon, ancien député  
Henri Rollet, juge au tribunal pour enfants ;

Mmes

Avril de Sainte-Croix, femme de lettres, présidente du Conseil national des femmes françaises ;  
Fanny Bignon, docteur ès-sciences, ancien professeur des écoles primaires supérieures ;  
Jean Bertheroy, femme de lettres ;  
Janin, ancienne directrice de l'école Edgard Quinet ;  
Amieux, directrice de l'Ecole normale supérieure de jeunes filles, à Sèvres.

## COMITÉ CENTRAL

Présidente :

Mme Maria Véroné, avocate à la Cour.

Vice-présidents :

M. Lucien Descaves, de l'Académie Goncourt ;  
M. G. Lhermitte, avocat à la Cour ;

Vice-Présidentes :

Mme le Dr Edwards-Pilliet ;  
Mme du Gast, exploratrice ;

Secrétariat général :

M. Lenoble, avocat à la Cour ;  
Mlle A. Aubriot ;  
Mlle Y. Pommay, avocate à la Cour ;

Trésorière :

Mme Auscaler ;

Trésorier-adjoint :

M. Mauge, avocat-conseil.

Membres du Comité :

MM.

Rémi Roux député des Bouches-du-Rhône ;  
Scheer, député du Haut-Rhin.

Mmes

Brochard, professeur à l'école Sophie Germain ;  
Maria Bonnet, directrice d'école ;  
Cavalier, professeur ;  
Judith Cladel, femme de lettres ;  
Gagnot, professeur agrégé de l'Université ;  
Dr Houdré, chef de laboratoire à l'hôpital des enfants malades ;  
Jézéquel, secrétaire générale de l'Union des Françaises contre l'alcool ;  
Saffroy inspectrice générale de l'enseignement primaire ;  
Eugène Simon, présidente-fondatrice des Ligues de Bonté ;  
Tarbouriech.

Membres suppléants :

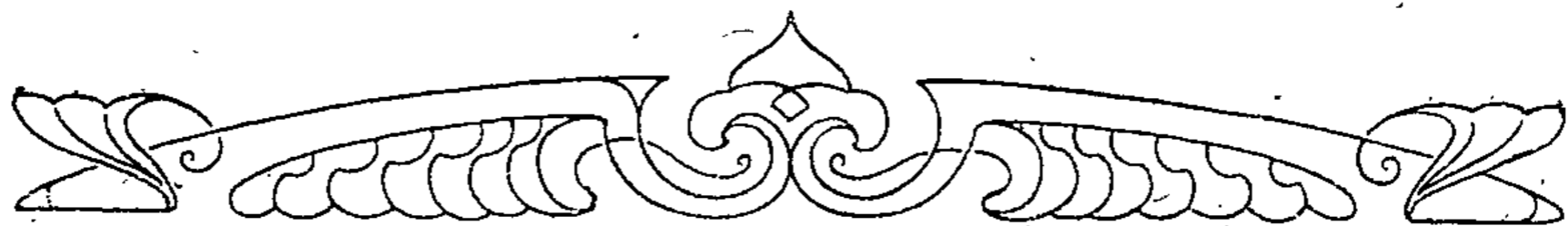
M. Marcel Rémond, avocat à la Cour ;

Mmes

Isabelle Dupré, directrice d'école ;  
Berthe Fusier, du Théâtre du Vieux-Colombier ;  
Blanche Moria, sculpteur, ancien professeur au Lycée Molière.

Commission de Contrôle :

M. Finet ; Mmes Finet, Lelièvre, Mauge et Mispolet.



# Le Meilleur Régime Matrimonial



## Communauté ou séparation de biens

*La Ligue Française pour le Droit des Femmes, en 1921, avait mis à l'ordre du jour de son Congrès l'étude de la suppression de l'incapacité civile de la femme mariée ; cette question fut traitée par M. Henri Lenoble, avocat à la Cour de Paris. Or, rendre à la femme sa capacité civile sans modifier le régime matrimonial de droit commun, (c'est-à-dire celui qui est imposé à tous les époux mariés sans contrat) serait un leurre, puisque notre système de communauté soumet entièrement la femme à l'autorité du mari en ce qui concerne la gestion des biens.*

*M. Louis Martin a déposé au Sénat une proposition de loi tendant à substituer la séparation de biens à la communauté légale : cette mesure qui paraîtrait devoir être en progrès sur le régime actuellement en vigueur, présenterait cependant bien des inconvénients car elle n'empêcherait pas la femme d'être fort souvent lésée dans ses intérêts.*

*C'est pourquoi la Ligue avait demandé à M. Henri Capitant, l'éminent professeur de la Faculté de Droit de Paris, de lui faire l'honneur de venir au Congrès de 1924, que présidait M. Hébrard de Villeneuve, pour faire connaître son opinion au sujet de l'établissement d'un nouveau régime matrimonial de droit commun.*

\*  
\*  
\*

*M. le professeur Capitant est un novateur en droit. Les Facultés respectueuses de la tradition, n'admettent guère que l'on imagine de toucher à une des bases du code civil ; aussi le régime de la communauté, bien qu'inadmissible à notre époque, doit d'après elles être maintenu, car y porter la main serait faire crouler l'édifice du législateur de 1804. M. Capitant, lui, pense autrement.*

*Le célèbre professeur, dont l'expérience ajoute à l'érudition, a un esprit jeune qui n'admet pas la routine. Il a compris que les idées doivent s'adapter au temps et que la société doit s'adapter aux idées, faute de quoi un pays ne peut vivre.*

## Discours de M. Henri Capitant

---

Je remercie tout d'abord la Ligue de l'honneur qu'elle m'a fait. La question que l'on me demande de traiter est celle des régimes matrimoniaux ; je crois devoir l'envisager en me plaçant sur le terrain de l'incapacité de la femme mariée, à la suppression de laquelle nous arriverons bien un jour.

### L'incapacité de la femme mariée ne se justifie pas.

L'incapacité de la femme mariée est une institution surannée, tout le monde est obligé de le reconnaître aujourd'hui. Elle est, actuellement, dans notre pays, déjà à demi-ruinée parce que de nombreuses lois récentes y ont fait des brèches et en ont singulièrement compromis la solidité. De toutes ces lois, la plus importante, sinon la plus appliquée, car elle a grand-peine à faire son chemin, c'est la loi que nous connaissons sous le nom de « loi du libre salaire de la femme mariée », datant du 13 juillet 1907.

Il est aisé de faire le procès de l'incapacité de la femme mariée, je me contenterai de vous dire qu'elle ne se justifie pas, ni en ce qui concerne notre état social et l'indépendance actuelle que les femmes ont su acquérir dans la société, ni au point de vue de la protection qu'elle pourrait apporter aux femmes mariées.

Du premier point de vue, je ne dis rien, car il est bien évident que la subordination ne se justifie plus.

L'incapacité de la femme mariée est organisée d'une façon si incohérente par notre Code civil qu'elle ne protège pas la femme à l'égard de celui contre lequel elle aurait besoin d'être protégée, c'est-à-dire le mari ; j'entends au point de vue pécuniaire, car si l'incapacité peut s'expliquer, c'est en vue de défendre la dot contre l'esprit de prodigalité du mari. Or, la loi ne le fait pas. L'incapacité de la femme mariée est donc inutile et doit disparaître de nos lois. Elle a été supprimée presque partout ailleurs ; seuls quelques pays latins la conservent par tradition. Il me semble qu'elle n'existe plus qu'en France, en Roumanie, en Espagne, au Portugal ; elle a disparu dans tous les autres pays d'Europe. Vous savez qu'une tentative faite chez nous a piteusement échoué, que tout est encore à faire ; mais il est juste de reconnaître que la question est plus compliquée qu'on ne le pense ; il ne suffirait pas, pour rendre aux femmes leur capacité civile, de promulguer demain un texte dans lequel on annoncerait que l'incapacité de la femme mariée est abolie.

C'est pourtant comme cela que les Italiens ont procédé. Je crois qu'ils ont bien fait. En Italie, le régime matrimonial est assez simple ; il revient, en somme, à la séparation de biens, ce qui paraît être l'idéal, car ainsi chacun peut administrer librement ce qu'il apporte ou ce qu'il gagne ; l'on ne rencontre donc guère de difficultés.

### La communauté repose sur le principe de l'autorité maritale.

Tout autre est en France la situation, parce que nous vivons sous ce vieux régime auquel nous tenons beaucoup : celui de la communauté de biens, auquel nous sommes attachés pour la bonne raison qu'il associe les deux époux à la prospérité du ménage et qu'il donne à la femme la moitié de ce qui a pu être gagné par l'esprit d'économie, par le travail, par l'accord des deux conjoints, ce qui est, il faut bien le reconnaître, le véritable idéal : associer les époux, non seulement dans leurs personnes, mais dans leurs biens.

Seulement, ce régime de communauté repose sur le principe de l'autorité maritale ; il est tout entier organisé en partant de là, et il n'y a pas une de ses dispositions qui ne suppose l'incapacité de la femme mariée, de telle sorte que pour supprimer cette incapacité, il faut supprimer, ou du moins amoindrir au point de le rendre méconnaissable, le régime actuel des gens mariés chez nous. Je dis le régime des gens mariés chez nous, parce que les époux vivant sous un autre régime matrimonial sont l'exception. La communauté de biens, sous une forme ou sous une autre plus ou moins large, est la règle, pour cette raison d'abord qu'elle est le régime matrimonial pour tous ceux qui se marient sans contrat, c'est-à-dire pour la grande majorité, et pour cette autre raison que ceux qui, plus heureux, ont besoin de faire un contrat pour les biens qu'ils possèdent, ne manquent presque jamais d'adopter une communauté qui s'appelle la communauté réduite aux acquêts.

Ce régime de communauté réduite aux acquêts repose sur l'idée que la femme est soumise au mari ; il met tous les pouvoirs entre les mains de celui-ci. Il y a naturellement des biens qui forment une masse commune, acquise par le travail ; il y a aussi des biens qui restent personnels à chaque époux, par exemple ceux qui peuvent lui revenir par donation ou succession. Or, le mari administre tout, j'entends non seulement les biens communs, mais encore ceux que le mari apporte aussi bien que ceux qui appartiennent à la femme. Et comment administre-t-il ? Pour les biens communs qui, ordinairement, forment la part la plus importante, qui représentent ce qu'on a gagné peu à peu, le mari en est seigneur et maître, il en fait ce qu'il veut, il n'a pas de comptes à rendre ; il aurait 100.000 francs dans la main, s'il lui plaisait d'aller les dépenser à Deauville ou jouer à Monte-Carlo, il n'a pas de comptes à donner à sa femme, il la ruine, c'est sa chose ; il a le droit de gaspiller les biens en dépenses improductives et folles.

### Le recours de la femme est illusoire.

Quel recours a la femme ? Si elle n'a pas le soin, lors de la dissolution, de renoncer à la communauté, elle sera obligée d'en payer les dettes, de telle sorte que ce régime ne protège la femme qu'en ce qu'il lui permet d'échapper à la ruine par une renonciation. C'est bien excessif, me direz-vous. C'était la conception de la loi. On s'était dit que, seul, le mari devait gagner ce qu'il fallait pour subvenir aux besoins du ménage, qu'il fallait donc lui laisser les mains libres.

Bien plus, la femme qui a des biens propres ne les administre pas, elle regarde faire son mari. Ici, cependant, il a des comptes à rendre ; s'il gaspille ces biens, s'il les a dépensés, la femme aura un droit de créance contre lui. Quelle jolie ressource ! Le mieux serait de ne pas laisser entre les mains du mari les biens à administrer s'il est mauvais administrateur. Que faut-il faire pour cela ? Il y a un remède ; il est difficile, coûteux, compliqué et dénoncé à tous la désharmonie du ménage, c'est la séparation de biens judiciaire. Après un long procès, la femme reprend l'administration de ce qui lui appartient, je veux dire les vestiges de ce qui lui appartenait, parce que, ordinairement, la femme demande trop tard, lorsqu'il ne reste plus rien ou pas grand'chose.

Par conséquent, si nous voulons donner à la femme sa capacité, il faut changer notre régime actuel. Les voies qui s'ouvrent devant nous sont difficiles à suivre ; elle n'apparaissent pas toujours comme bien tentantes et si on s'y engage, on s'aperçoit qu'on ne va pas au but visé.

### La communauté devrait être une association.

Modifions donc d'abord la communauté. Au lieu de dire il y a un chef qui fait tout et la femme qui ne fait rien, si nous disions : il y a deux associés qui auront les mêmes droits et devoirs, qui devront s'entendre toutes les fois qu'il y a un acte à faire, même un acte d'administration peu important, ou une décision à prendre. Le régime nouveau n'aurait plus de commun avec l'ancien que le nom ; mais quand on essaye d'opérer une telle réforme, on recule effrayé par tout ce qui tombe en ruine, on ne sait plus comment opérer. Si la fortune était constituée comme autrefois en immeubles, ce serait assez simple ; on pourrait dire que lorsqu'il s'agira d'affirmer un immeuble, de louer les appartements, de vendre les biens, on ne pourra rien faire sans consulter la femme ; si le mari ne la consulte pas et qu'il fasse ces actes-là tout seul, la femme pourra les attaquer.

Mais nos fortunes ne sont pas faites comme cela aujourd'hui ; nous avons des valeurs, de l'argent. Or, les Français n'aiment pas que les valeurs mobilières soient nominatives, on les veut au por-



teur, c'est comme un billet de banque, cela s'échange avec toutes facilités ; si le mari veut vendre sans le contrôle de sa femme, il ira trouver le premier agent de change venu, il n'y aura pas de contrôle possible.

Ceci suffit à vous montrer les difficultés qu'on éprouve pour organiser sur un pied d'égalité les rapports pécuniaires du mari et de la femme. J'ajoute que s'il faut que le mari ait toujours à côté de lui sa femme, que celle-ci appose sa signature sur tous les actes qu'il va faire, cela peut compliquer la vie du ménage vis-à-vis des tiers, et rompre la bonne harmonie entre les époux si la femme n'est pas toujours prête à dire oui, si elle oppose parfois des résistances. Je ne crois pas que l'on puisse, de ce côté, arriver à une solution satisfaisante. Que reste-t-il alors, sinon ce régime si simple qu'on a souvent préconisé, celui de la séparation de biens ? C'est le régime le plus commode, le plus pratique semble-t-il, celui qui ne peut soulever aucune difficulté, amener aucun conflit entre époux, chacun gardant ce qu'il a. Vous apportez des biens : vous les gardez ; vous en acquérez : ils sont à vous, vous les administrez comme vous le voulez, mal tant pis pour vous, bien tant mieux. Mais tout ceci est purement théorique, parce que dans la vie commune on ne fait pas cela, on met en commun ce que l'on a dans la même bourse.

### Les inconvénients de la séparation de biens.

Supposons que ce régime soit plus communément adopté ; qu'arrivera-t-il ? La femme laissera bien souvent son mari administrer ses biens, et ce sera là le danger ; cependant, parfois la femme touchera elle-même ses coupons dont elle se servira pour ses besoins personnels. Malheureusement, nous n'aimons pas le régime de la séparation de biens. Chez nous, dès qu'on en parle, tous les juristes font la moue et déclarent qu'on ne peut pas l'imposer à notre pays ; ce n'est pas du sentimentalisme, c'est une vieille idée, une vieille tradition de notre pays, et il faut bien reconnaître que la tradition joue un rôle important.

Je vous disais tout à l'heure qu'il est utile d'associer le ménage au gain que peut faire le mari, et le gros vice du régime de la séparation de biens c'est précisément d'établir une séparation entre les deux époux. Prenons une famille bourgeoise dans laquelle le mari gagne ce qu'il faut pour vivre largement, de telle sorte qu'on peut faire des économies. Ces économies, au bout de quelques années, représentent le patrimoine familial. Si la mésentente arrive, si un divorce suit ou si la mort frappe le mari, la femme séparée de biens ne touchera rien de cette fortune à laquelle elle a cependant contribué par son économie. Eh bien ! ne trouvez-vous pas injuste que la femme arrive à la fin de la vie conjugale, même et surtout quand elle finit par la mort du mari, sans pouvoir rien toucher de cette fortune qui a été faite par le travail en commun ? C'est une iniquité qui nous révolte et à laquelle nous ne pouvons pas nous habituer. Voilà le gros reproche que l'on peut faire, chez nous, au

régime de la séparation de biens, et je ne crois pas qu'on trouverait actuellement au Parlement une majorité qui consentirait à rendre à la femme sa capacité en y ajoutant la séparation de biens, car on lui ferait payer trop cher l'avantage qu'on lui accorderait. Il faut conserver cette vieille idée d'association des biens ; il faut rester, par conséquent, sous l'empire de notre belle tradition française : la femme aura droit à la moitié de ce que gagne son mari et le mari aura droit à la moitié de ce que gagne sa femme ; nous ne voulons pas la communauté, nous écartons la séparation de biens et nous essayons alors de combiner ces deux régimes en prenant à chacun ce qu'il a de bon. On peut y arriver et quelques-uns y pensent aujourd'hui.

### Les avantages d'un régime mixte.

La première fois que l'idée a été émise, elle n'a pas recueilli une grande faveur. Il faut du temps pour y habituer les juristes qui, par tempérament, ne sont pas des révolutionnaires.

Il faudrait un régime mixte de séparation de biens et de communauté ; ce n'est pas difficile, je pourrais même dire pas plus difficile que l'œuf de Christophe Colomb. En effet, que faut-il éviter pendant le mariage ? La communauté d'intérêts tant que les deux époux vivent en commun, parce qu'elle favorise trop le mari. Par conséquent, pendant le mariage les deux époux seraient placés sous un régime de séparation de biens, chacun administrant ce qu'il a, ce qu'il gagne ; s'il y a du superflu, chacun des époux peut l'employer comme il veut, à sa guise, sans l'intervention du conjoint. Voyez alors comme il est facile de restituer à la femme sa capacité ; elle aura la libre administration de ses biens vis-à-vis des tiers, sans l'autorisation maritale qu'il lui faut jusqu'ici dans tous les actes français. Puis, le jour où le mariage prendra fin, on apportera à la communauté son idée d'association et on dira : On va partager ce que chacun a gagné ; s'il y a des gains des deux côtés, on les partagera et on attribuera à chacun des époux la moitié du capital réalisé par le travail de son conjoint ; on fera le partage des acquêts. Nous donnons satisfaction par là au sentiment français ; nous rétablissons la pratique de l'association.

Il y a avantage à instituer la communauté à la fin du mariage ; il n'y a pas d'intérêt à l'établir avant, parce que cela donne lieu à des complications sans fin ; c'est précisément à cause de l'existence de cette masse commune que notre régime matrimonial paraît si complexe.

Ne sait-on pas que la principale occupation des notaires est de procéder aux liquidations de communauté, du moins pour les mariages qui finissent normalement. Dans les familles bourgeoises, quand l'un des époux meurt, les enfants, par respect, pour ne rien changer à la situation du survivant, et sur-

tout pour adoucir le coup qui le frappe, conservent l'état d'indivision en lui laissant la jouissance des biens communs. Cet état se prolonge souvent jusqu'à la mort du dernier vivant. A ce moment, on doit liquider les deux successions. Tout cela remontant loin en arrière, pour s'y reconnaître et faire une liquidation correcte, il faut être spécialiste ; il n'y a que les notaires qui en soient capables. Encore sont-ils souvent fort embarrassés. Au bout de 40 ans, on ne retrouve plus rien de ce qui était à l'origine de la communauté, car les fortunes n'ont plus la même stabilité qu'autrefois.

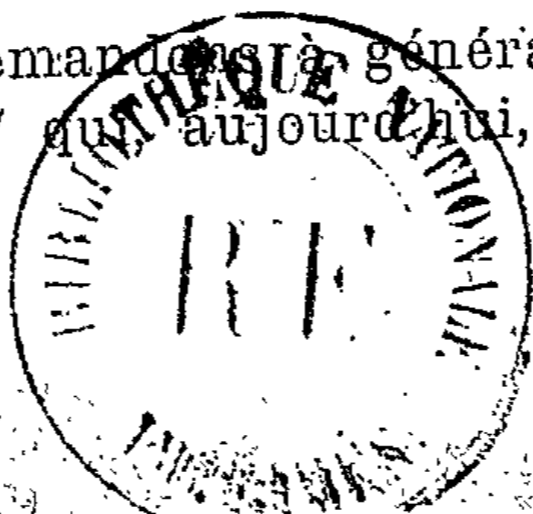
Avec le régime que nous souhaitons, nous supprimons une partie des difficultés de notre régime matrimonial et, au lieu d'avoir 100 articles du Code Civil, il n'en faudrait que quatre ou cinq : on pourrait faire une loi en une page, en simplifiant énormément.

Aujourd'hui, à la dissolution du mariage, on coupe en deux le bien commun, on le partage entre le survivant et les héritiers de l'autre, qui sont peut-être des petits-cousins jusqu'au 6<sup>e</sup> degré, voire même des légataires étrangers. Ce système de dévolution est vraiment excessif, il est contraire à l'idée même de la communauté et devrait être modifié. Il devrait être stipulé dans le régime nouveau que seuls les héritiers en ligne directe ou les collatéraux du conjoint précédéé auraient droit à la moitié des acquêts du survivant.

### Il faut étendre la loi du 13 juillet 1907.

Il existe un système qui concorderait parfaitement avec la suppression de l'autorité maritale ; plus de difficultés, plus de complications, et la capacité de la femme mariée deviendrait une réalité ; nous en avons déjà les traits principaux dans cette loi à laquelle j'ai fait allusion, la loi du 13 juillet 1907 sur le libre emploi du salaire de la femme mariée. Qu'est-ce donc ? C'est une loi de séparation greffée sur le régime de la communauté, qui a essayé de concilier les deux opinions contraires et a, en même temps, détraqué le vieux régime. Elle donne à la femme le droit de toucher son salaire, ce qui n'existait pas au préalable, d'en faire ce qu'elle veut après avoir contribué aux dépenses communes, de le placer comme il lui plaît, de l'administrer, de l'employer comme elle l'entend. Mais c'est la séparation de biens cela, c'est la capacité pour la femme. Pourtant, quand vient la fin du mariage, que fait-on ? On partage en parts égales le capital représentant les économies de la femme, constituée sur son salaire, comme on partage les économies faites par le mari, et on revient ainsi au régime de communauté.

Le régime que nous demandons à généraliser, c'est l'extension de cette loi de 1907 qui, aujourd'hui, ne peut pas fonc-



tionner parce qu'elle est à l'opposé du régime matrimonial ordinaire. Aujourd'hui encore, il est presque impossible à la femme mariée de disposer de ses biens réservés sans l'autorisation de son mari ; la loi du 13 juillet 1907 ne pourra pas être appliquée, tant que l'on gardera le régime de communauté actuel. Si l'on veut que la loi du 13 juillet 1907 puisse jouer, il faut modifier la communauté comme je viens de le proposer.

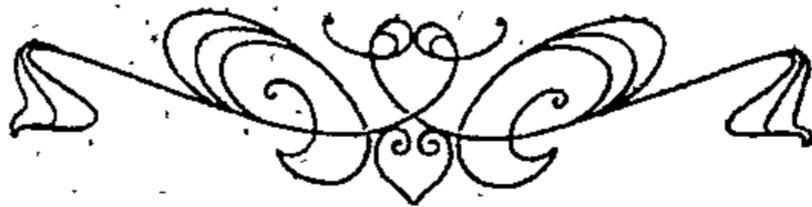
\*  
\*\*

*Comme conclusion à l'exposé clair et précis de M. Capitant, le Congrès a voté la résolution suivante :*

*Le Congrès du droit des femmes, approuvant le rapport de M. Henri Capitant, émet le vœu :*

*1° Que l'incapacité civile de la femme mariée soit supprimée par le législateur ;*

*2° Que, comme conséquence de cette suppression, le législateur institue, comme régime légal, un régime matrimonial qui allie les avantages de la communauté à ceux de la séparation de biens.*



# Ligue Française pour le Droit des Femmes

---

Siège Social : 14, Rue Milton, Paris 9<sup>e</sup>.

---

**But.** — La revendication des droits de la femme, et la défense de ses intérêts.

**Programme.** — Égalité civile, politique et économique des deux sexes. — Pacifisme. — Antialcolisme.

**Cotisation.** — 12 francs par an, donnant droit au service gratuit de la Revue : *Le Droit des Femmes*.

---

## *Le Droit des Femmes*

Fondé en 1869 par Léon RICHER

REVUE MENSUELLE

publiée par la Ligue Française pour le Droit des Femmes

Abonnement : France, 10 fr. par an ; Étranger, 12 fr.

---

*Le Droit des Femmes* publie des articles de documentation sur le mouvement féministe en France et à l'Étranger ; une chronique de l'enseignement ; les notes d'une avocate ; le compte rendu des travaux parlementaires ainsi que les lois et décrets intéressant les femmes ; des renseignements concernant les travailleuses ; une bibliographie et une revue de la presse.

*Le Droit des Femmes* est la seule revue féministe française. Nombreux correspondants à l'Étranger.

## EN VENTE

à la Ligue Française pour le Droit des Femmes

14, Rue Milton, PARIS 9<sup>e</sup>.

<i>Cinquante ans de féminisme</i> , par MM. René Viviani, Henri Robert, Albert Meurgé, G. Lhermitte, Jules Tixerant ; Mmes Maria Vérone, Edwards-Pilliet, Blanche Moria, Camille du Gast, Henry-Nathan, Fallot-Matter, Yvonne Pommay. 1 volume illustré.....	6,50
<i>La femme et la loi</i> , par Maria Vérone. 1 forte brochure.....	1,50
<i>La nationalité de la femme mariée</i> , par H. Lenoble. 1 brochure.	1
<i>Pourquoi les femmes veulent voter</i> , par Maria Vérone. 1 broch.	0,50
<i>Pour le Droit des Femmes</i> , par Louis Copin. 1 brochure.....	0,50
<i>La femme et le vote</i> , par Marie Parent. 1 brochure.....	0,25
<i>Résultats du suffrage des femmes</i> , par Maria Vérone. 1 broch.	0,50
<i>Le suffrage des femmes en pratique</i> , par Chrystal Macmillan, Marie Stritt et Maria Vérone. 1 fort volume.....	1,80
<i>Pour le suffrage des femmes</i> , par Raymond Poincaré, 1 broch.	0,25
<i>Le suffrage des femmes et le Parlement</i> , par Joseph Barthélemy, 1 brochure .....	0,50
<i>La femme d'avant-hier et la femme de demain</i> , par Juliette François Raspail. 1 brochure .....	1
<i>Les revendications des employées des P. T. T.</i> , par Jane Garrigues, 1 brochure .....	0,50
<i>La situation juridique des enfants naturels</i> , par Maria Vérone, 1 brochure.....	0,50

### Chants :

<i>Hymne féministe</i> .....	0,25
<i>Si toutes les femmes votaient</i> , chanson populaire.....	0,25
<i>Les femmes</i> , chanson dédiée aux sénateurs antiféministes....	0,25

### Cartes postales illustrées :

<i>Les manifestations suffragistes</i> , la douzaine .....	0,60
--	------

### Insignes :

<i>Broche « Le Droit des Femmes »</i> , métal argenté et émail.....	3
<i>Broche « Jus Suffragii »</i> , métal doré et pierres de pays.....	5

### Affiche :

<i>La femme doit voter</i> , format colombier.....	0,25
--	------

### Papillons gommés :

<i>La femme doit voter</i>	le cent : 1 fr. ; les 500 : 3 fr. 50 ; le mille : 5 fr.
----------------------------	---